



ENQUETE PUBLIQUE
portant sur la modification n° 7 du PLU
de Noisy-le-Grand

Note de Présentation

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement

Sommaire

A – Présentation du projet.....	4
Maître d'ouvrage et responsable du projet :	4
Objet de l'enquête : Modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme de Noisy-le-Grand.....	4
Caractéristiques principales du projet	6
B – Insertion de l'enquête dans la procédure relative à la modification.....	8
Le projet de modification du PLU de Noisy-le-Grand avant l'enquête publique : les étapes	9
La conduite de l'enquête.....	10
Les formalités de clôture de l'enquête.....	10
C – Textes régissant l'enquête publique	11

A – Présentation du projet

Maître d'ouvrage et responsable du projet :

VILLE DE NOISY-LE-GRAND
M. le Député-Maire Michel PAJON

Place de la Libération
93160 Noisy-le-Grand

Objet de l'enquête : Modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme de Noisy-le-Grand

La Ville de Noisy-le-Grand souhaite par la présente modification ajuster les limites de la zone UE au sein de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) des Richardets afin de dépasser le mono fonctionnalisme qui prévalait encore lors de la création de la ville nouvelle et d'évoluer ainsi, lorsque cela est possible, vers d'avantage de mixité des usages.

Cette zone d'activités se développe sur les deux rives de l'autoroute A4 sur une superficie actuelle d'environ 35 hectares. Aujourd'hui vieillissante, cette ZAE fait l'objet d'une réflexion en vue d'une opération ambitieuse de requalification et de redynamisation pour permettre l'implantation d'entreprises tournées vers les nouvelles technologies, la recherche et le développement durable.

La Ville souhaite notamment mieux intégrer la zone d'activités des Richardets aux quartiers limitrophes d'habitation et mobiliser les espaces disponibles le long de l'autoroute A4 afin de lui offrir une meilleure visibilité.

Un premier secteur a été identifié par la ville comme pouvant dès à présent évoluer dans ce sens. Il s'agit d'une emprise de 3 ha environ délimitée par la rue du Ballon au Nord et à l'Est, l'avenue Médéric au Sud et un lotissement à l'Ouest, et qui présente toutes les caractéristiques pour accueillir de l'habitat en complément des occupations existantes.

Ainsi, la modification du PLU doit permettre de détacher de la zone UE un espace d'environ 3 hectares afin de l'intégrer au sein de la zone UM du PLU.

La zone UM est une zone mixte destinée à accueillir de l'habitat et de l'activité. Les enjeux identifiés au sein de cette zone du PLU sont de soutenir le dynamisme économique, de mettre en œuvre des projets de renouvellement urbain et d'encadrer les projets de mutation.

De plus, dans le cadre de cette modification, la Ville propose de prendre en compte le corridor de la sous-trame arborée à restaurer et la liaison reconnue pour son intérêt écologique, identifiés au sein du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Ce document de planification supra-communal a été approuvé par le Conseil Régional d'Ile-de-France et adopté par arrêté Préfectoral en date du 21 octobre 2013.

Ainsi, une épaisseur boisée sera maintenue en limite Ouest de la zone. Cet espace jouera le rôle de zone tampon avec le quartier pavillonnaire existant et favorisera la restauration de la continuité écologique de la sous-trame arborée. Ce principe sera inscrit au sein du règlement graphique du PLU dans le cadre de cette procédure.

La présente modification n'entraîne pas de bouleversement au sein du document d'urbanisme existant. Elle ajuste les limites de la ZAE des Richardets sur un premier secteur, une réflexion globale sera menée dans le cadre de la révision du PLU actuellement en cours.

Par ailleurs, la modification permet de prendre en compte les changements apportés par la loi ALUR au sein de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme et de procéder à la mise à jour de la légende des plans concernant la référence à cet article.

Il s'agit de la modification n° 7. En effet, le PLU, approuvé le 16 novembre 2011, a fait l'objet de plusieurs modifications.

La modification du PLU porte sur :

- **Une modification des limites de la zone UE au sein de la ZAE des Richardets et la création d'un secteur UMh au sein de la zone UM du PLU.**
- **La prise en compte du SRCE au sein de la zone qui fait l'objet de la modification.**
- **La prise en compte de la loi ALUR au sein de la légende des plans de zonage du PLU.**

Caractéristiques principales du projet

Le projet de modification a pour objectifs :

1. D'ajuster les limites de la zone UE au sein de la ZAE des Richardets.
2. De créer un sous-secteur UMh au sein de la zone UM.
3. De Prendre en compte le SRCE au sein de la modification.

Ajuster les limites de la zone UE (zone dédiée au développement économique) au sein de la ZAE des Richardets et créer un sous-secteur UMh.

Un premier secteur situé au sein de la zone UE présente toutes les caractéristiques pour accueillir de l'habitat en complément des occupations existantes. Ce site n'accueille aujourd'hui aucune activité économique (un ancien hôtel désaffecté depuis plusieurs années et deux établissements d'enseignement occupent actuellement cette emprise). Ce site bénéficie d'une position avantageuse (à proximité d'équipements publics, bien connecté aux transports en commun, aux gares, aux axes routiers), les espaces publics aux abords du site (trottoirs confortables) permettent aux piétons de circuler confortablement et l'existence d'une piste cyclable permettra également aux futurs habitants d'utiliser ce mode de déplacement de manière sécurisée.

Au regard de ces éléments, rien ne justifie d'interdire également l'accueil de logements sur ce site. Or, la zone UE a vocation à accueillir des activités liées au développement économique. Il est donc proposé d'adapter le zonage pour ce premier secteur et de le classer en zone UM.

Ainsi, la modification du PLU doit permettre de détacher de la zone UE un espace d'environ 3 hectares afin de l'intégrer au sein de la zone UM du PLU.

La zone UM est une zone mixte destinée à accueillir de l'habitat et de l'activité. Les enjeux identifiés au sein de cette zone du PLU sont de soutenir le dynamisme économique, de mettre en œuvre des projets de renouvellement urbain et d'encadrer les projets de mutation.

Pour cela :

- L'orientation d'aménagement n° 4 de la ZAE est modifiée afin d'en ajuster les limites.
- Le règlement de la zone UM est complété par la création d'un sous-secteur UMh spécifique au site faisant l'objet de la modification.
- Le plan de zonage Centre est modifié par l'ajustement des limites de la zone UE et par la création du sous-secteur UMh.
- Le fond de plan des secteurs de mixité sociale et du plan d'assemblage des zones est ajusté en conséquence.

La prise en compte du SRCE

Afin de prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE) à l'échelle de cette modification du PLU, il est proposé de créer un espace paysager inconstructible au titre du L.123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme. Cet espace paysager participera ainsi à la restauration du corridor écologique de la sous-trame arborée identifiée au sein du SRCE.

L'intégration des changements apportés par la loi ALUR à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.

L'ancienne rédaction de l'article L.123-1-5 7° est aujourd'hui traduite et enrichie au sein de l'article L.123-1-5 III-2° : « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

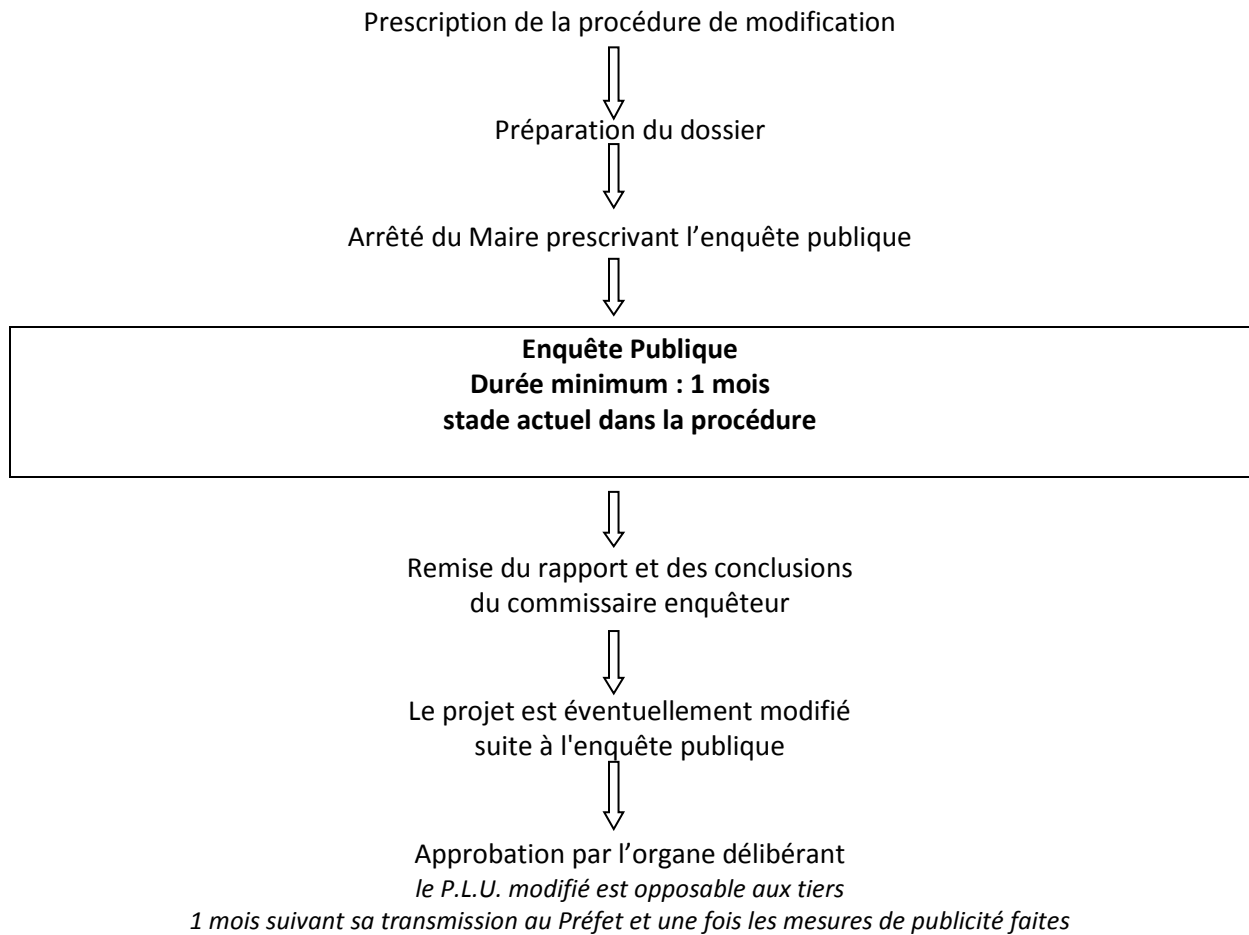
Afin de prendre en compte ce changement, la partie *PATRIMOINE BATI ET ESPACES VERTS* de la légende est actualisée et la référence à l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme est remplacée par la référence à l'article L.123-1-5 III-2°.

Ces évolutions peuvent se faire dans le cadre d'une procédure de modification du PLU.

Ce projet de modification n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable.

B – Insertion de l'enquête dans la procédure relative à la modification

Rappel d'une procédure de modification d'un PLU



Le projet de modification du PLU de Noisy-le-Grand avant l'enquête publique : les étapes

Le PLU a été approuvé le 16 novembre 2011. Il a fait l'objet de plusieurs modifications, la dernière modification n° 6 a été approuvée par le Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014.

La ville de Noisy-le-Grand souhaite aujourd'hui faire évoluer son PLU dans le cadre d'une procédure de modification.

La procédure de modification

La procédure a été prescrite par arrêté du Maire en date du 27 janvier 2015.

Le projet de modification a été, comme le veut la procédure, avant l'ouverture de l'enquête publique, notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 du Code de l'urbanisme. Le dossier est par conséquent prêt à être présenté au public.

Le Maire a demandé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montreuil de désigner un commissaire enquêteur en précisant l'objet de l'enquête et sa période.

Monsieur Pierre COLIN, consultant, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montreuil et Monsieur Pierre VIGEOLAS, commandant de police retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le Maire a établi un arrêté d'enquête publique en date du 12 février 2015.

Cet arrêté précise :

- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée,
- Les autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation
- Les noms et qualités du commissaire enquêteur et de son suppléant
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet et l'adresse où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur
- La possibilité pour toute personne d'obtenir, à sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente

Par ailleurs, le dossier de modification complet est consultable sur le site de la ville et ce pendant toute la durée de l'enquête publique.

La conduite de l'enquête

L'enquête publique se déroulera du 19 mars 2015 au 20 avril 2015 inclus, **soit 33 jours** consécutifs.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier de modification du PLU ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement – Hôtel de ville, place de la Libération, 93160 NOISY-LE-GRAND.

Ces documents **pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture au public**, à savoir du lundi au vendredi de 8H30 à 12H30 et de 13H30 à 18H00, à l'exception de la fermeture de l'Hôtel de Ville au public le 1er mardi matin de chaque mois.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à : Monsieur le commissaire enquêteur / Projet de modification n° 7 du Plan Local d'Urbanisme / HOTEL DE VILLE B.P. 49 93161 NOISY-LE-GRAND CEDEX.

Le Commissaire enquêteur recevra également en mairie :

- **Jeudi 19 mars de 9h à 12h** à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement.
- **Vendredi 3 avril de 9h à 12h** à Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement.
- **Lundi 13 avril de 14h à 17h** à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement.
- **Lundi 20 avril de 14h à 17h** à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

Les formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

A l'expiration du délai d'enquête, Monsieur le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables. Une copie du rapport et des conclusions sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de la Seine-Saint-Denis, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montreuil et à Monsieur le Maire de Noisy-le-Grand.

Le public pourra consulter, pendant un an, le rapport et les conclusions de Monsieur le commissaire-enquêteur au service urbanisme de Noisy-le-Grand, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

C – Textes régissant l'enquête publique

Le code de l'environnement

L'enquête publique est régie par les articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement et par les articles R.123-1 à R.123-27 de ce même code, modifiés par la **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Grenelle II ») **et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.**

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement.

A ce titre :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours
- il facilite le regroupement d'enquête en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementation distincte
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en fait l'objet
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme, à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête
- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du Commissaire Enquêteur en permettant au Président du Tribunal Administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au Commissaire Enquêteur
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du Commissaire Enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire
- Il définit enfin les conditions d'indemnisation des Commissaires Enquêteurs

Certains articles sont reproduits ci-dessous :

Durée de l'enquête

« Art. R. 123-6. - La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R, 123-22 ou R. 122-23 sont mises en oeuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Composition du dossier soumis à enquête :

« Art. R123-8 - Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier. »

Organisation de l'enquête

« Art. R. 123-9 - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

Observations, propositions et contre-propositions du public

« Art. R. 123-13. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

Communication de documents à la demande du commissaire

« Article R123-14 - Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

Suspension et enquête complémentaire

« Article L123-14 - I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours. II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la

seconde enquête. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

Visite des lieux par le commissaire enquêteur

« Art. R123-15 - Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête. »

Audition de personnes par le commissaire enquêteur

« Article R123-16 - Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport. »

Réunion d'information et d'échange avec le public

« Article R123-17 - Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme. »

Clôture de l'enquête

« Article R123-18 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Rapport et conclusions

« Art. R. 123-19. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15.

« Art. R. 123-20. - A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

« Art. R. 123-21. - L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an. »